

# Le Droit d'Auteur

Revue mensuelle  
des Bureaux internationaux réunis  
pour la protection de la propriété  
intellectuelle (BIRPI)

82<sup>e</sup> année - N° 3

Mars 1969

## Sommaire

	Pages
<b>ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE</b>	
— République socialiste soviétique d'Ukraine. Ratification de la Convention OMPI . . . . .	46
— Roumanie. Ratification de la Convention OMPI . . . . .	46
— Royaume-Uni. Ratification de la Convention OMPI . . . . .	47
<b>UNION INTERNATIONALE</b>	
— Royaume-Uni. Adhésion à l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne (à l'exception des articles 1 à 21 et du Protocole relatif aux pays en voie de développement) . . . . .	47
— Session extraordinaire du Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Union de Berne) (Paris, 3-7 février 1969) . . . . .	48
<b>ÉTUDES GÉNÉRALES</b>	
— L'évolution actuelle de la télédistribution (problèmes de droit d'auteur et de droits voisins) (Frances Klaver) . . . . .	57
<b>CORRESPONDANCE</b>	
— Lettre d'Israël (Victor Hazan) . . . . .	68
<b>CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES</b>	
— Session extraordinaire du Comité intergouvernemental du droit d'auteur (Unesco) (Paris, 3-7 février 1969) . . . . .	72
<b>CALENDRIER</b>	
— Réunions des BIRPI . . . . .	76
— Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle . . . . .	76

© BIRPI 1969

La reproduction des articles et des traductions de textes législatifs, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des BIRPI

# ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

**RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE**

## **Ratification de la Convention OMPI**

*Notification du Directeur des BIRPI aux Gouvernements des pays invités à la Conférence de Stockholm*

Le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) présente ses compliments à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères de . . . et, conformément aux dispositions de la Convention précitée, a l'honneur de lui notifier que le Gouvernement de la République Socialiste Soviétique d'Ukraine a déposé, le 12 février 1969, son instrument de ratification, en date du 30 septembre 1968, de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), avec la déclaration suivante:

« La République Socialiste Soviétique d'Ukraine déclare que la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle règle les problèmes qui touchent les intérêts de tous les pays et par conséquent cette convention doit être ouverte à la participation pour tous les Etats conformément au principe de leur égalité souveraine ». (Traduction)

Le dépôt de cet instrument de ratification est conforme aux dispositions de l'article 14.1)ii) et de l'article 5.2)i) de ladite Convention.

Genève, le 24 février 1969.

Notification OMPI n° 7

## **ROUMANIE**

## **Ratification de la Convention OMPI**

*Notification du Directeur des BIRPI aux Gouvernements des pays invités à la Conférence de Stockholm*

Le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) présente ses compliments à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères de . . . et, conformément aux dispositions de la Convention précitée, a l'honneur de lui notifier que le Gouvernement de la République Socialiste de Roumanie a déposé, le 28 février 1969, son instrument de ratification, en date du 28 décembre 1968, de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), avec la déclaration suivante:

« Les dispositions des articles 5 et 14.1) de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, signée à Stockholm le 14 juillet 1967, ne sont pas en

concordance avec le principe de l'universalité des traités, selon lequel tous les Etats ont le droit de devenir parties aux traités multilatéraux réglementant les questions d'intérêt général. »

La République Socialiste de Roumanie a rempli la condition prévue à l'article 14.2) de la Convention en ratifiant simultanément l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris dans sa totalité.

La date d'entrée en vigueur de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) sera l'objet d'une notification spéciale, lorsque le nombre requis de ratifications ou d'adhésions sera atteint.

Genève, le 10 mars 1969.

Notification OMPI N° 9

## ROYAUME-UNI

**Ratification de la Convention OMPI***Notification du Directeur des BIRPI aux Gouvernements des pays invités à la Conférence de Stockholm*

Le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) présente ses compliments à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères de ..... et, conformément aux dispositions de la Convention précitée, a l'honneur de lui notifier que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a déposé, le 26 février 1969, son instrument de ratification, en date du 18 novembre 1968, de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a rempli la condition prévue à l'article 14.2) de la Convention

en ratifiant simultanément l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris dans sa totalité et en adhérant à l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne avec la limitation prévue par l'article 28.b)i) dudit Acte qui permet de stipuler que l'adhésion n'est pas applicable aux articles 1 à 21 et au Protocole relatif aux pays en voie de développement.

La date d'entrée en vigueur de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) fera l'objet d'une notification spéciale, lorsque le nombre requis de ratifications ou d'adhésions sera atteint.

Genève, le 10 mars 1969.

Notification OMPI N° 8

**UNION INTERNATIONALE**

## ROYAUME-UNI

**Adhésion à l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne  
(à l'exception des articles 1 à 21 et du Protocole relatif aux pays en voie de développement)***Notification du Directeur des BIRPI aux Gouvernements des pays unionistes*

Le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) présente ses compliments à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères de ..... et, conformément aux dispositions de l'Acte de Stockholm de la Convention précitée, a l'honneur de lui notifier que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a déposé, le 26 février 1969, son instrument d'adhésion, en date du 18 novembre 1968, à la Convention de Berne pour la protection des œuvres litté-

raires et artistiques, du 9 septembre 1886, telle que revisée à Stockholm le 14 juillet 1967, en déclarant, conformément à l'article 28.b)i), que cette adhésion n'est pas applicable aux articles 1 à 21 et au Protocole relatif aux pays en voie de développement.

La date d'entrée en vigueur de l'Acte de Stockholm de ladite Convention fera l'objet d'une notification spéciale, lorsque le nombre requis de ratifications ou d'adhésions sera atteint.

Genève, le 10 mars 1969.

Notification Berne N° 7

**Session extraordinaire du Comité permanent  
de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Union de Berne)**  
(Paris, 3-7 février 1969)

**Rapport final**

**Première partie: Rapport relatif aux séances du Comité permanent seul**

1. Le Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Union de Berne), ci-après désigné en abrégé « le Comité permanent », s'est réuni en session extraordinaire, du 3 au 7 février 1969 à Paris, au siège de l'Unesco qui lui avait aimablement accordé l'hospitalité en raison de la session extraordinaire du Comité intergouvernemental du droit d'auteur qui se tenait au même lieu et à la même période.

2. Les douze Etats membres du Comité permanent étaient représentés: Allemagne (République fédérale), Belgique, Brésil, Danemark, Espagne, France, Inde, Italie, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Suisse.

3. Les représentants des Etats suivants, membres de l'Union de Berne ou parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur ou membres de l'Unesco, étaient présents à titre d'observateurs: Afghanistan, Algérie, Andorre, Argentine, Autriche, Canada, Ceylan, Chili, Costa Rica, Etats-Unis, Finlande, Guatemala, Irlande, Israël, Japon, Kenya, Laos, Madagascar, Maroc, Mexique, Monaco, Nicaragua, Nigeria, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Saint-Siège, Sénégal, Suède, Thaïlande, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie, Uruguay et Yougoslavie.

4. En outre, trois organisations intergouvernementales et douze organisations internationales non gouvernementales, ainsi que trois organisations nationales avaient délégué des observateurs.

5. La liste des participants figure en annexe au présent rapport (Annexe C).

6. En l'absence du président, S. Exe. l'Ambassadeur Tristram Alvise Cippio (Italie), le Vice-Président du Comité permanent, M. Jorge Carlos Ribeiro (Brésil) a ouvert cette session extraordinaire et, soulignant l'importance des questions portées à l'ordre du jour, a formulé l'espoir que les délibérations seraient fructueuses.

7. Le Professeur G. H. C. Bodenhausen, Directeur des BIRPI, a présenté au Comité permanent ses vœux de plein succès dans l'accomplissement des travaux qui font l'objet de cette session extraordinaire.

8. M. H. Saba, représentant du Directeur général de l'Unesco, s'est associé à ces souhaits, en accueillant au nom de son Organisation le Comité permanent. Il a rappelé que ce n'était pas la première fois que ce Comité et le Comité intergouvernemental du droit d'auteur avaient l'occasion de coopérer dans l'étude des problèmes de droit d'auteur international.

9. Le Directeur des BIRPI a ensuite donné connaissance au Comité permanent de la démission présentée par son Président et indiqué que le Règlement intérieur (article 9) contenait les éléments d'une solution en cas de vacance de la présidence.

10. Sur proposition de la délégation italienne, appuyée par la délégation de l'Allemagne (République fédérale), le Comité permanent, à l'unanimité, a prié M. Jorge Carlos Ribeiro (Brésil), actuel Vice-Président, d'assumer les fonctions de président.

11. Conformément à l'article 7, alinéa 3), du Règlement intérieur du Comité permanent, le secrétariat des débats a été assuré par le Bureau international de l'Union de Berne (BIRPI).

12. Après avoir adopté son ordre du jour, le Comité permanent a procédé à l'examen des questions sur la base de la documentation de travail préparée et mise à sa disposition par les BIRPI.

13. Le Comité permanent a été convoqué en session extraordinaire sur demande du Directeur des BIRPI, particulièrement en vue d'assister celui-ci dans la formulation de l'avis qu'il peut être appelé à donner au Comité intergouvernemental du droit d'auteur sur la révision de la Convention universelle sur le droit d'auteur, révision concernant les questions qui intéressent l'Union de Berne (notamment la modification de l'article XVII de ladite Convention et de la Déclaration annexe y relative).

14. Ces questions se référant essentiellement à la protection du droit d'auteur dans les pays en voie de développement, le Directeur des BIRPI a tout d'abord soumis au Comité permanent les résultats actuels de l'enquête à laquelle il a procédé, en application de la résolution adoptée lors de la 13<sup>e</sup> session ordinaire (Genève, décembre 1967), sur les intentions des Etats membres de l'Union de Berne quant à la mise en application du Protocole relatif aux pays en voie de développement, annexé à l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne.

15. Après avoir pris connaissance de ces réponses, le Comité permanent a entendu quelques déclarations complémentaires provenant d'Etats n'ayant pas encore répondu à l'enquête précitée.

16. M. de San, au nom de la Belgique, a indiqué que la ratification des instruments internationaux était dans son pays une prérogative du pouvoir législatif et que la question devait donc être soumise au Parlement belge. Il a ajouté que

le problème d'une révision de la Convention universelle lui paraissait lié à l'entrée en vigueur du Protocole et que dans ces conditions le Gouvernement belge ne pourrait définir sa position qu'à la lumière des travaux du groupe d'étude conjoint qui doit être établi.

17. M. Stoenescu, au nom de la Roumanie, a déclaré que les instruments de ratification par son pays de la Convention OMPI et de l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris (propriété industrielle) seraient prochainement déposés. Il a ajouté que la ratification du Protocole et de l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne était à l'étude et que les informations à ce sujet seraient données dans les meilleurs délais.

18. Par ailleurs, M. Weincke (Danemark) a précisé que le Gouvernement danois n'avait pas encore pris de décision et que c'était le Conseil danois du droit d'auteur qui avait émis un avis favorable à une déclaration d'application du Protocole.

19. Le Comité permanent a ensuite pris connaissance du rapport du Directeur des BIRPI sur les consultations que celui-ci a eues avec le Secrétariat des Nations Unies en ce qui concerne la définition d'un « pays en voie de développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies » (article premier du Protocole). Il résulte de ces consultations que le critère suggéré se base sur le concept de répartition des contributions des Etats membres et la dispense de l'obligation de les payer. Une liste des Etats bénéficiant d'une telle dispense a été transmise par le Secrétariat des Nations Unies au Directeur des BIRPI. Celui-ci l'a soumise au Comité permanent comme liste des pays pouvant être considérés comme pays en voie de développement, au sens de l'article premier du Protocole.

20. M. Lanrelli (Argentine) a constaté que son pays ainsi que certains autres pays de l'Amérique latine ne figurent pas parmi cette liste et il a souhaité que soient retenus, de préférence, les critères de la Conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement (CNUCED) étant donné les relations qui existent entre les problèmes sociaux et culturels et les problèmes économiques. Le président du Comité permanent a toutefois fait observer qu'une telle proposition avait été expressément rejetée par la Conférence de Stockholm.

21. Après avoir pris acte du rapport du Directeur des BIRPI, le Comité permanent a, sur proposition de son Président, décidé de maintenir à son ordre du jour cette question de la définition des pays en voie de développement et, notamment, de la reprendre lors de sa prochaine session ordinaire.

22. Ayant ainsi examiné les questions se rattachant directement au Protocole adopté à Stockholm (intentions des Etats membres sur sa mise en application; critère susceptible de déterminer les pays bénéficiaires), le Comité permanent a alors pris connaissance du rapport du Directeur des BIRPI sur une éventuelle révision de l'article XVII de la Convention universelle et de la Déclaration annexée y relative, sur les problèmes qu'elle pose et sur ses conséquences possibles.

23. M. Balakrishnan (Inde) a fait part de son inquiétude sur le délai de mise en vigueur de l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne et exprimé ses craintes qu'il en soit de même pour l'Acte revisé de la Convention universelle. Il a ajouté que la tactique de retard dans la ratification de la part de certains pays lui semblait regrettable.

24. M. Chakroni (Maroc), après avoir rappelé que les pays en voie de développement sont surtout importateurs d'œuvres intellectuelles, a déploré que la révision de Stockholm n'ait pas atteint son but du fait d'une absence de ratification par les pays nantis. Il a souhaité un changement d'attitude afin d'éviter une division du monde en deux catégories opposées.

25. M. Chaudhuri (Inde) a souligné l'importance des besoins des pays en voie de développement, notamment en matière de littérature éducative à bon marché. Il lui apparaît que la solution ne peut être trouvée dans l'importation de livres, mais dans des dispositions juridiques comme celles qui furent établies à Stockholm. M. Chaudhuri a également attiré l'attention sur le problème des langues régionales, en matière de traduction des livres de science et d'enseignement. Il a par ailleurs suggéré que non seulement l'article XVII de la Convention universelle soit revisé, mais que soient aussi introduites dans ladite Convention des dispositions similaires à celles du Protocole de Stockholm. Il a ajouté que les craintes des pays développés à l'égard du Protocole ne lui semblaient pas fondées, car l'application du Protocole ne signifierait pas que tout livre serait reproduit; ce qui peut être traduit et reproduit devrait être défini et précisé. Le droit d'auteur, à son avis, n'est pas absolu et doit se plier à certaines restrictions pour aider les pays en voie de développement dans leur politique nationale d'éducation et de promotion. Il a souhaité, en terminant, que soit conservé dans l'avenir l'esprit qui a présidé à l'élaboration du Protocole de Stockholm.

26. M. Charpentier (France) a déclaré que la délégation de la France estimait que la révision de l'article XVII de la Convention universelle était justifiée, d'autant plus que la ratification du Protocole de Stockholm rencontrait des difficultés.

27. M. Laurelli (Argentine), après avoir rappelé que les pays en voie de développement conservaient la pleine liberté de décider de leurs relations internationales en matière de droit d'auteur, a estimé qu'une analyse de la situation générale s'imposait, notamment en ce qui concerne les relations entre les deux Conventions et la nécessité d'éviter les conflits de compétences et la vulnérabilité du droit d'auteur. Il a indiqué que, si son pays restait favorable à une modification des dispositions de la Convention universelle, il considérait toutefois qu'une telle modification ne pouvait intervenir qu'après une étude approfondie de l'ensemble des problèmes qui se posent aujourd'hui quant à la protection du droit d'auteur afin d'éviter toute confrontation entre les pays pauvres et les pays riches.

28. M. Ulmer (Allemagne, République fédérale) a déclaré que son Gouvernement avait présenté au Parlement, pour ratification, l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne

dans sa totalité; mais le Parlement n'a pas encore pris de décision à ce sujet. Il a exprimé l'avis que si cet Acte est entré en vigueur, la révision de l'article XVII de la Convention universelle n'est pas nécessaire, le Protocole étant satisfaisant. Toutefois, en présence des hésitations à cet égard dans certains pays développés, le souhait de reviser la Convention universelle est compréhensible. M. Ulmer a estimé qu'une telle révision pourrait porter atteinte à la vocation universelle de l'Union de Berne. Il a rappelé que pour la Conférence de Genève de 1952 l'établissement de la clause de sauvegarde (article XVII) avait été une question de fond et que le préambule de la Convention universelle mentionne expressément le désir des Etats de ne pas porter atteinte à la Convention de Berne. Il a suggéré que, si le lien entre les deux Conventions défini par l'article XVII était supprimé, il convenait de le remplacer par un autre lien et que la révision soit étudiée dans le contexte général et par rapport à l'ensemble des problèmes, dans le souci d'assurer un meilleur développement du droit d'auteur international.

29. M. Archi (Italie) a renouvelé l'avis favorable du Gouvernement italien à une révision de la Convention universelle limitée exclusivement à son article XVII. Il a souligné le fait que la situation actuelle était différente de celle de 1952 (Conférence de Genève), car à cette époque la notion de pays en voie de développement n'existant pas.

30. M. Fernandez de la Mora (Espagne) s'est associé à cette dernière déclaration.

31. Le Directeur des BIRPI a souligné la liaison incontestable entre la révision de l'article XVII de la Convention universelle et l'acceptation du Protocole de Stockholm. Le délai qui s'écoule entre la signature et la ratification de celui-ci ne paraît pas anormal; dans beaucoup de pays la décision requiert une procédure parlementaire; en outre, de nombreux problèmes et intérêts sont en cause; enfin, un groupe de pays attend, pour se prononcer, de savoir ce que fera l'autre groupe et inversement. Le Directeur des BIRPI a également attiré l'attention sur la nécessité pour les pays en voie de développement de légiférer préalablement à une mise en application du Protocole. Afin d'aider une évolution de la situation, il a fait part au Comité permanent de l'intention de préparer certains modèles indiquant de quelle manière

le Protocole peut être appliqué en satisfaisant les catégories d'intérêts en cause.

32. Par ailleurs, le Directeur des BIRPI a attiré l'attention du Comité permanent sur les divergences qui semblent exister parmi les pays favorables à une révision de la Convention universelle et sur les questions à résoudre: dans quelle mesure la Convention universelle doit-elle être révisée? quelles dispositions peuvent être modifiées? selon quelle procédure? quelle sorte de lien entre les deux Conventions doit exister? Il a suggéré que le Comité permanent se réunisse en séance conjointe avec le Comité intergouvernemental du droit d'auteur afin d'établir le groupe d'étude prévu et qu'ensuite celui-ci prenne sa décision dans le cadre de ses compétences quant à la révision de la Convention universelle.

33. Le Président a constaté, en conclusion, qu'il n'y avait pas un avis général du Comité permanent, mais plusieurs opinions exprimées.

34. À la suite des séances tenues par le Comité intergouvernemental du droit d'auteur seul et de l'adoption d'une résolution établissant un sous-comité chargé d'examiner les problèmes soulevés par les propositions de révision de l'article XVII de la Convention universelle et de la Déclaration annexe y relative, le Directeur des BIRPI a fait part au Comité permanent de son intention de demander à son Président de le convoquer à nouveau en session extraordinaire immédiatement avant la réunion dudit sous-comité. Cette nouvelle session extraordinaire aurait un double objectif: d'une part, aider le Directeur des BIRPI dans la formulation de l'avis qu'il pourra être appelé à donner au sous-comité sur les questions inscrites dans le mandat de celui-ci et, d'autre part, désigner les deux Etats membres du Comité permanent qui assisteront aux séances du sous-comité en qualité d'observateurs.

35. M. Ulmer (Allemagne, République fédérale) a appuyé cette suggestion du Directeur des BIRPI, en soulignant que le Comité permanent devait formuler son opinion sur les questions qui figureront à l'ordre du jour du sous-comité et qui intéressent directement l'Union de Berne.

36. Le Président, constatant l'accord du Comité permanent sur cette proposition, a déclaré qu'il en était ainsi décidé.

## Deuxième partie: Rapport relatif aux séances communes du Comité permanent avec le Comité intergouvernemental du droit d'auteur

37. Après avoir étudié séparément les questions de leurs compétences respectives, les Comités ont examiné, en séances communes, les suites à donner aux résolutions n° 3 et 59 (IX) respectivement adoptées par le Comité permanent de l'Union de Berne et par le Comité intergouvernemental du droit d'auteur lors de leurs sessions ordinaires tenues en décembre 1967, concernant la constitution, la composition et le mandat d'un groupe d'étude conjoint sur le droit d'auteur international.

38. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a estimé que les mesures envisagées jusqu'à ce jour, dans le cadre des instruments internationaux existants, en vue de satisfaire les

besoins des Etats en voie de développement, n'ont pu aboutir à des résultats définitifs et qu'il convenait en conséquence d'envisager des solutions à court terme et à long terme. Il a précisé que les instruments internationaux relatifs au droit d'auteur ne devaient pas se limiter à régler la protection des œuvres, mais devaient également faciliter l'utilisation du matériel intellectuel disponible. En conséquence, le groupe d'étude conjoint devrait s'occuper en priorité des problèmes qui se posent dans l'immédiat et des besoins des pays en voie de développement. Il a émis l'avis que le mandat du groupe d'étude conjoint devrait se baser sur les résolutions n° 3 et 59 (IX) adoptées respectivement par les deux Comités en

1967. Par ailleurs, il a suggéré que le groupe d'étude conjoint adresse périodiquement des rapports au Président des Comités.

Au nom des éditeurs américains, il a donné lecture d'une déclaration évoquant les principaux problèmes en la matière et l'intérêt que les éditeurs portent à la recherche de solutions appropriées. Cette déclaration figure en annexe au présent rapport (Annexe B).

En terminant, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a invité le groupe d'étude conjoint à tenir sa première session à Washington du 29 septembre au 3 octobre 1969.

39. Le représentant de la France, constatant les hésitations des Etats à ratifier le Protocole de Stockholm du fait que celui-ci ne semble pas répondre aux espoirs mis en lui, a estimé que la création d'un groupe d'étude conjoint devrait permettre de clarifier les problèmes actuels du droit d'auteur international, à condition que la mission de ce groupe réponde aux principes ci-après: la définition de son mandat devrait être aussi large que possible et comprendre un examen d'ensemble des relations internationales en matière de droit d'auteur. Il pourrait avoir un double objectif: rechercher un régime juridique adapté aux besoins des pays en voie de développement et assurer à la création intellectuelle un niveau de protection élevé s'inspirant de la Convention de Berne. Quant à la méthode de travail du groupe d'étude conjoint, il a émis l'avis de lui laisser le soin de le déterminer. Il a d'autre part souhaité que des représentants qualifiés des auteurs soient associés à ses travaux.

40. Le représentant de l'Italie a appuyé la proposition des Etats-Unis d'Amérique en vue de la constitution d'un groupe d'étude conjoint. Toutefois, il a attiré l'attention des Comités sur le fait que les travaux de celui-ci ne devraient pas concerner la révision de l'article XVII de la Convention universelle et de la Déclaration annexée y relative.

41. Les représentants du Kenya et du Mexique se sont associés aux déclarations du représentant de l'Italie.

42. Le représentant de la France s'est également associé à celles-ci, estimant que la définition du mandat du groupe d'étude conjoint ne devrait pas avoir d'incidences sur la révision de l'article XVII de la Convention universelle. Il a ajouté que la France restait très attachée à l'existence de deux Conventions.

43. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a également appuyé la proposition du représentant des Etats-Unis d'Amérique. Il a précisé que deux questions essentielles devraient être examinées par le groupe d'étude conjoint, d'une part celle des relations entre les deux Conventions existantes dans le domaine du droit d'auteur, d'autre part celle des relations entre pays développés et pays en voie de développement. Il lui a semblé que la révision de l'article XVII de la Convention universelle était aussi une question concernant les relations entre les deux Conventions.

44. Le représentant de l'Espagne, s'associant aux déclarations du représentant de la République fédérale d'Allemagne, a attiré l'attention des Comités sur le fait que ces problèmes revêtaient un aspect non seulement juridique et politique, mais également économique. Il a estimé que les

travaux à entreprendre devraient être menés dans l'esprit de l'Union de Berne sans porter atteinte à un droit reconnu jusqu'ici comme universel.

45. L'observateur du Canada a souligné l'urgence de trouver des solutions aux problèmes qui motivent la constitution d'un groupe d'étude conjoint dont le mandat devrait être aussi large que possible.

46. Le représentant du Royaume-Uni a considéré que l'une des tâches à long terme du groupe d'étude pourrait être d'élaborer une convention unique en matière de droit d'auteur comportant deux niveaux différents de protection, étant entendu qu'en ce qui concerne les pays développés ce niveau devrait correspondre à celui de l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne non compris le Protocole.

47. Le représentant de l'Inde a estimé que les problèmes dans le domaine du droit d'auteur international revêtaient à l'heure actuelle trois aspects, d'une part la révision de l'article XVII de la Convention universelle, d'autre part les autres questions existant en cette matière qui devraient seules relever de la compétence du groupe d'étude conjoint, et enfin l'aide que l'Unesco pourrait apporter par la création d'un centre d'information en vue d'une solution immédiate des besoins des pays en voie de développement. Il a exprimé la crainte que l'établissement d'une troisième convention ne retarde le règlement des problèmes posés; pour cette raison, l'Inde s'y opposerait.

48. Le représentant de la Suisse s'est associé aux déclarations précédentes qui ont souhaité que le mandat du groupe d'étude soit aussi large que possible, mais il a marqué une certaine hésitation quant au respect du calendrier prévu pour ses travaux.

49. L'observateur de l'Argentine, se ralliant aux déclarations faites par les représentants de la République fédérale d'Allemagne et des Etats-Unis d'Amérique, a souligné qu'une priorité devrait être donnée à l'analyse des rapports entre les pays développés et les pays en voie de développement pour permettre à ceux-ci d'avoir un accès plus facile aux œuvres intellectuelles.

50. Le représentant de la Belgique a estimé que la proposition des Etats-Unis d'Amérique donnait beaucoup d'espoir pour établir un climat d'apaisement et une harmonie des conceptions en la matière.

51. Le représentant du Danemark et l'observateur de la Suède ont appuyé la proposition faite par le représentant des Etats-Unis d'Amérique.

52. L'observateur de Monaco a posé la question de savoir si les problèmes soulevés par les transmissions par satellites ne devraient pas également être pris en considération par le groupe d'étude conjoint.

53. Le Sous-Directeur général pour les normes internationales et les affaires juridiques de l'Unesco et le Directeur des BIRPI ont informé les Comités des activités envisagées par leurs organisations à ce sujet.

54. A l'issue de cet échange de vues d'ordre général, les Comités ont procédé à l'examen de la composition et du mandat du Groupe d'étude conjoint.

55. En ce qui concerne la composition, ils ont été saisis de deux propositions présentées respectivement par les représentants de l'Italie et de l'Inde. Après avoir pris en considération ces deux propositions, les Comités se sont mis d'accord sur une liste de vingt-six Etats dont les noms figurent dans la Résolution relative au Groupe d'étude conjoint.

56. Une discussion s'est instaurée au sein des Comités sur la présence, à titre d'observateurs, de représentants des milieux intéressés. A cette occasion, les observateurs de l'Association littéraire et artistique internationale (ALAI), de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), du Syndicat international des auteurs (IWG) et de l'Union internationale des éditeurs (UIE) ont insisté sur la nécessité, pour ceux qui sont directement intéressés par les problèmes en cause, d'être représentés aux travaux du Groupe d'étude conjoint.

57. Quelques délégués ont attiré l'attention des Comités sur l'intérêt qu'il y aurait à prévoir également une représentation des usagers d'œuvres protégées par le droit d'auteur.

58. Il a semblé en définitive aux Comités que cette question de la représentation, au sein du Groupe d'étude conjoint, des milieux intéressés pouvait être réglée en même temps que celle de son mandat.

59. En ce qui concerne le mandat du Groupe d'étude conjoint, les Comités ont décidé de confier à un Groupe de travail le soin de leur présenter des propositions précises. Ce Groupe de travail était composé des pays suivants: République fédérale d'Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Italie, Royaume-Uni. Le Président des Comités a dirigé ses délibérations. A l'issue de celles-ci, le Groupe de travail a soumis aux Comités un projet de résolution concernant le Groupe d'étude conjoint sur le droit d'auteur international.

60. Lors de l'adoption de cette résolution, les Comités ont été unanimes à préciser, sur une intervention du représentant de la Belgique, que ledit groupe avait un caractère consultatif.

61. Au cours de la discussion du point 7a) de la résolution, il a été convenu que les études relatives à un mécanisme international, qui permettrait aux pays en voie de développement d'avoir un accès plus facile aux œuvres protégées par le droit d'auteur, ne devraient pas porter pour le moment sur des procédures nationales ou internationales de financement, lesquelles pourraient avoir des incidences dépassant les problèmes spécifiques du droit d'auteur.

62. L'observateur de la Suède a proposé qu'au point 7b) de la résolution il soit fait référence aux principes contenus dans le Protocole de Stockholm. Toutefois, après discussion, cette proposition n'a pas été maintenue.

63. A propos du point 7c), les observateurs de Monaco et de la Tunisie ont émis la crainte que le mandat donné au Groupe d'étude conjoint concernant les méthodes à suivre éventuellement pour l'établissement de liens entre les deux Conventions existantes, n'ait une interférence avec celui dévolu au Sous-Comité institué par la résolution n° 1 (XR) en vue de préparer la révision de l'article XVII de la Convention universelle.

64. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a fait observer qu'à côté de la question d'un remplacement éventuel du lien particulier de l'article XVII de la Convention universelle et de la Déclaration annexée par un autre lien, on peut envisager les liens généraux entre les deux Conventions, à l'examen desquels le Groupe d'étude conjoint pourrait procéder.

65. L'observateur de la Tunisie ayant soulevé la question de savoir quel serait le siège du secrétariat conjoint du Groupe d'étude, il a été précisé que toutes communications pourraient être adressées soit à l'Unesco, soit aux BIRPI, chacune des deux organisations se chargeant de transmettre immédiatement à l'autre les communications qu'elle aurait ainsi reçues.

66. Les Comités ont alors adopté, chacun pour ce qui les concerne, les résolutions n°s 1 et 2 (XR). Le texte de la résolution n° 1 figure en annexe au présent rapport (Annexe A).

67. Le représentant de la France s'est fait l'interprète de tous les participants pour rendre hommage au Président des Comités pour la maîtrise, la compétence et la souplesse avec lesquelles il a dirigé les débats. Il a félicité les Secrétariats dont le concours a favorisé le déroulement des travaux.

68. Les représentants des Etats-Unis d'Amérique, de l'Inde et du Mexique se sont associés à ces paroles.

69. Le Président a remercié les participants pour le travail qu'ils ont accompli. Il a exprimé aux Comités sa profonde reconnaissance pour la confiance qu'ils ont placée en lui et fait observer que les résultats des présentes sessions pouvaient être considérés comme le début d'une période constructive pour l'avenir du droit d'auteur international.

70. Au nom des organisations internationales non gouvernementales, le Président de l'Association littéraire et artistique internationale s'est associé aux félicitations adressées aux Comités et à leur Président.

71. Le Président a alors procédé à la clôture des sessions extraordinaires des Comités.

## ANNEXE A

### Résolution concernant le Groupe d'étude conjoint sur le droit d'auteur international

#### *Résolution n° 1*

Le Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Union de Berne) siégeant avec le Comité intergouvernemental du droit d'auteur,

1) considérant la gravité des problèmes qui se posent actuellement et qui pourraient se poser à l'avenir dans les relations multilatérales de droit d'auteur, considérant la nécessité de poursuivre la promotion de l'homme ainsi que les besoins urgents des pays en voie de développement en matière éducative et les répercussions à cet égard des accords internationaux sur le droit d'auteur, considérant également les problèmes que posent sur le plan économique la production nationale et les échanges internationaux d'œuvres intellectuelles,

2) rappelant que la Conférence de Stockholm de la propriété intellectuelle (1967) a adopté l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne, y compris le Protocole relatif aux pays en voie de développement, constatant que ledit Protocole n'a pas encore été accepté par un grand nombre d'Etats membres et rappelant les résolutions n°s 3 et 59 (IX) adoptées par les Comités lors de leurs 13<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> sessions respectivement, tenues en décembre 1967, ainsi que la résolution n° 1 (XR) adoptée par le Comité intergouvernemental du droit d'auteur lors de sa présente session,

3) constitue un groupe pour examiner l'ensemble de la situation des relations internationales dans le domaine du droit d'auteur, dénommé Groupe d'étude conjoint sur le droit d'auteur international;

4) accepte avec satisfaction l'invitation faite par le représentant des Etats-Unis d'Amérique de tenir à Washington la première session du Groupe d'étude conjoint;

5) adopte les décisions suivantes sur les tâches et la composition du Groupe d'étude conjoint, ainsi que sur sa manière de procéder d'ici les prochaines sessions ordinaires du Comité permanent et du Comité intergouvernemental du droit d'auteur;

6) le Groupe d'étude conjoint pourra examiner toutes questions concernant les relations internationales en matière de droit d'auteur et leurs incidences pratiques;

7) le Groupe d'étude conjoint traitera, en priorité, des sujets suivants qui seront portés à l'ordre du jour de sa première session:

a) l'élaboration d'un mécanisme international permettant aux pays en voie de développement un accès plus facile aux œuvres protégées et ce dans le respect des droits de l'auteur;

b) les besoins des pays développés et des pays en voie de développement dans le domaine du droit d'auteur international, notamment en ce qui concerne l'éducation, les incidences des règles régissant les relations internationales en matière de droit d'auteur sur la satisfaction de ces besoins, ainsi que les améliorations qui pourraient être apportées à ces règles, tout en tenant compte des intérêts des auteurs afin de favoriser la création d'œuvres intellectuelles;

c) les problèmes découlant de l'existence de deux conventions sur le droit d'auteur à vocation universelle, ainsi que les méthodes à suivre éventuellement pour l'établissement de liens entre elles;

8) le Groupe d'étude conjoint sera composé de représentants des 26 Etats suivants: République fédérale d'Allemagne, Argentine, Australie, Brésil, Canada, Ceylan, Côte d'Ivoire, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Italie, Japon, Kenya, Mexique, Nigeria, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Tchécoslovaquie, Tunisie, Yougoslavie;

9) le Groupe d'étude conjoint aura un secrétariat conjoint fourni par les BIRPI et l'Unesco;

10) la première session du Groupe d'étude conjoint se tiendra à Washington du 29 septembre au 3 octobre 1969;

11) les gouvernements des Etats parties à la Convention de Berne et/ou à la Convention universelle sur le droit d'auteur, ainsi que toutes les organisations internationales non gouvernementales intéressées, sont invités à communiquer au secrétariat conjoint, d'ici au premier mai 1969, des études ou des propositions sur toute question de la compétence du Groupe d'étude conjoint, et notamment sur les sujets mentionnés au paragraphe 7 ci-dessus;

12) les documents de travail de la première session du Groupe d'étude conjoint comprendront:

a) les études et propositions visées au paragraphe 11 ci-dessus;  
b) tous rapports que les secrétariats des BIRPI et de l'Unesco pourront souhaiter soumettre conjointement ou séparément, y compris, dans la mesure du possible, une documentation sur l'importance des redevances de droit d'auteur dans l'économie des Etats, notamment dans celle des pays en voie de développement;

13) les documents de travail seront communiqués aux membres du Groupe d'étude conjoint dans toute la mesure du possible pour le premier juillet 1969;

14) le secrétariat conjoint convoquera pour une journée au cours du mois de juillet ou du mois d'août 1969 une réunion d'information des organisations internationales non gouvernementales intéressées. Lors de cette réunion, le secrétariat conjoint demandera aux organisations représentées de désigner au maximum quatre personnes, qui seront invitées à suivre les travaux de la première session du Groupe d'étude conjoint et à donner toutes informations et observations chaque fois qu'elles en seront priées. A cet effet, les organisations représentant les auteurs seront invitées à désigner deux personnes, les organisations représentant les éditeurs une personne, et les organisations représentant les usagers d'œuvres protégées par le droit d'auteur une personne;

15) le Groupe d'étude conjoint élira son bureau et établira son règlement intérieur lors de sa première réunion;

16) les réunions de la première session du Groupe d'étude conjoint ne seront pas publiques;

17) le Groupe d'étude conjoint fera rapport sur les résultats de sa première session et sur ses propositions concernant son travail ultérieur au Comité permanent et au Comité intergouvernemental du droit d'auteur lors de leurs prochaines sessions ordinaires. Les deux Comités, à la lumière de ce rapport et de tous autres développements en la matière, prendront les décisions nécessaires quant à la continuation des travaux du Groupe d'étude conjoint, à sa procédure et à la représentation des organisations internationales non gouvernementales.

## ANNEXE B

### Déclaration des éditeurs de livres américains

Les éditeurs américains se rendent compte qu'il y a suffisamment de réels problèmes que le secteur privé et les gouvernements doivent affronter dans les plus brefs délais de façon à mettre en application une politique générale qui établira un juste équilibre entre les intérêts des titulaires de droits d'auteur et les intérêts des usagers d'œuvres protégées par le droit d'auteur et, en même temps, donnera une impulsion vigoureuse à la dissémination de l'information et des connaissances.

C'est un fait historique et universellement accepté que la protection du droit d'auteur et la structure du droit d'auteur international ont toujours servi de stimulant efficace pour les auteurs et les éditeurs dans la création des œuvres d'éducation, de science et de culture. Il est également un fait établi que beaucoup d'éditeurs américains ont, avec l'aide des auteurs, renoncé à exiger la rémunération généralement reconnue pour leurs efforts, en vue d'aider les pays en voie de développement de diverses façons, y compris les suivantes:

a) l'octroi des droits de traduction pour des milliers d'œuvres, à des conditions minimales;

b) l'octroi des droits de reproduction en langue originale pour la publication d'éditions bon marché par des éditeurs dans des pays en voie de développement;

c) la publication d'un grand nombre d'éditions bon marché qui se vendent à des prix représentant une fraction du prix de vente aux Etats-Unis;

d) la participation à des séminaires concernant les questions d'édition et de distribution organisés pour encourager le développement de l'activité éditrice nationale dans les pays en voie de développement.

Il est généralement reconnu que, dans certains domaines, il y a encore des progrès à accomplir.

Les éditeurs américains se rendent compte que toute révision des conventions existantes en matière de droit d'auteur prendra du temps et ils sont d'accord pour que, dans l'intervalle, les besoins des pays en voie de développement, besoins qui sont permanents et urgents, soient plus largement reconnus. Les éditeurs américains sont prêts à élargir leur coopération durant la période pendant laquelle des efforts concertés et actifs seront également déployés sur le plan intergouvernemental en vue de trouver au problème du droit d'auteur international des solutions durables et coordonnées.

Les éditeurs américains désirent vivement faciliter l'obtention de licences et la conclusion d'arrangements contractuels tant pour des traductions que pour des reproductions. A cet effet, ils sont prêts à encourager l'établissement d'un clearing house international. Tel qu'il est envisagé, un tel clearing house établirait une coopération active avec les éditeurs dans les pays en voie de développement en vue de:

a) faciliter l'administration d'arrangements simplifiés concernant l'octroi des droits pour des traductions et pour des reproductions en langue originale, à des conditions appropriées et en prenant en considération le niveau du développement et les besoins particuliers des différents pays en voie de développement;

b) étudier avec les éditeurs dans les pays en voie de développement les différentes conditions internes qui entravent le développement de l'activité éditrice nationale, dans le but d'amplifier la coopération financière et technique en cette matière.

Les éditeurs américains sont entièrement d'accord pour que soient promptement étudiés les problèmes dont l'existence a été reconnue dans le texte des résolutions adoptées à l'unanimité à Genève, en décembre 1967, par le Comité intergouvernemental du droit d'auteur et par le Comité permanent de l'Union de Berne.

## ANNEXE C

### Liste des participants

#### I. Etats membres du Comité permanent

##### *Allemagne (République fédérale)*

Professeur Dr Eugen Ulmer, Université de Munich.  
Dr H. G. Steinmann, Conseiller, Ministère des Affaires étrangères.  
Mme Elisabeth Steup, Directeur, Ministère de la Justice.

##### *Belgique*

M. Gérard L. de San, Directeur général et conseiller juridique, Ministère de l'Education nationale et de la Culture.  
M. Jacques Bocqué, Conseiller adjoint, Ministère des Affaires étrangères et du Commerce extérieur.

##### *Brésil*

M. Jorge Carlos Ribeiro, Secrétaire d'Ambassade, Délégation permanente du Brésil à Genève.  
M. Joracy Schafflör Camargo, Vice-Président, Commission nationale du Brésil pour l'Unesco.  
M. Daniel da Silva Rocha, Délégué du Brésil.  
Mme Rachel Proenca Doyie, Déléguée du Brésil.

##### *Danemark*

M. Willy Weincke, Chef de Département, Ministère des Affaires culturelles.

##### *Espagne*

Professeur G. Fernandez de la Mora, Sous-Directeur général des Relations culturelles.  
M. Alfonso de Borbon y Carralte, Conseiller d'Ambassade.  
Mme Isabel Fonseca-Ruiz, Director del Gabinete de Estudios, Direction générale des Archives et Bibliothèques.

##### *France*

S. Exe. M. Pierre Charpentier, Ambassadeur, Ministère des Affaires étrangères.  
M. André Kerever, Maître des requêtes au Conseil d'Etat, Conseiller technique, Ministère des Affaires culturelles.  
M. Jean Raux-Filio, Service des échanges culturels et scientifiques, Direction générale des relations culturelles, Ministère des Affaires étrangères.

##### *Inde*

Mr. Kanti Chandhuri, Government Service, Ministère de l'Education.  
Mr. S. Balakrishnan, Central Government Service, Ministry of Law.

##### *Italie*

S. Exe. M. Pio Antonio Archi, Ambassadeur, Délégué aux accords pour la propriété intellectuelle, Ministère des Affaires étrangères.  
M. Gino Galtieri, Inspecteur général, Chef du Bureau de la propriété littéraire, artistique et scientifique de la Présidence du Conseil des Ministres.  
Dr Giuseppe Trotta, Conseiller de Cour d'appel, Conseiller juridique du délégué.  
Dr Antonio Ciampi, Directeur général de la Société italienne des auteurs et éditeurs, Membre du Comité consultatif permanent du droit d'auteur.  
M. Valerio De Sanctis, Conseiller juridique de la Société italienne des auteurs et éditeurs, Membre du Comité consultatif permanent du droit d'auteur.

### *Portugal*

Dr Soares Simoes Coelho, Ministère des Affaires étrangères.  
Dr M. Barbosa de Carvalho, Avocat.  
Dr E. Gomes de Abreu, Avocat.

### *Roumanie*

M. Dragos Stoenescu, Conseiller juridique, Ministère des Affaires étrangères.

### *Royaume-Uni*

Mr. William Wallace, C. M. G., Assistant Comptroller of the Industrial Property and Copyright Department, Board of Trade.

### *Suisse*

M. Joseph Voyame, Directeur du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, Département fédéral de Justice et Police.  
M. Jean-Louis Marro, Chef de section du droit d'auteur, Bureau fédéral de la propriété intellectuelle.

#### II. Observateurs

##### a) Etats non-membres du Comité permanent

##### *Afghanistan*

Mr. Y. Samad, Attaché d'Ambassade à Paris.

##### *Algérie*

M. S. Benouniche, Délégué permanent adjoint auprès de l'Unesco.

##### *Andorre*

S. Exe. M. E. Garrigues y Diaz Cañabate, Ambassadeur, Délégué permanent auprès de l'Espagne auprès de l'Unesco.

##### *Argentine*

S. Exe. Dr Bonifacio Lastra, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, Délégué permanent auprès de l'Unesco.  
M. Luis Laurelli, Secrétaire d'Ambassade, Mission permanente de l'Argentine à Genève.

##### *Autriche*

Prof. Dr Robert Dittrich, Directeur de Service, Ministère fédéral de la Justice.

##### *Canada*

Mr. A. M. Laidlaw, Commissioner of Patents for the Government of Canada.  
Mr. F. W. Simons, Assistant Commissioner of Patents, Patent Office.  
Mr. Jacques Corbeil, Second Secretary, Permanent Mission of Canada in Geneva.

##### *Ceylan*

Mr. N. Balasubramaniam, Délégué permanent adjoint auprès de l'Unesco.

##### *Chili*

M. Gaston Soublette, Attaché culturel d'Ambassade, Délégué permanent adjoint auprès de l'Unesco.

##### *Costa Rica*

Mme Iris Leiva Canales de Billault, Représentante suppléante auprès de l'Unesco.

##### *Etats-Unis d'Amérique*

Mr. Keld Christensen, Chief of the Business Practices Division, Department of State.

Miss Barbara A. Ringer, Assistant Register of Copyrights, Copyright Office, Library of Congress.

Mr. Richard Nobbe, Secretary of Delegation, Office of the U. S. Representative to Unesco.

**Finlande**

M. Ragnar Meinander, Directeur des affaires générales, Ministère de l'Education.

**Guatemala**

M. Oscar Bertholin y Galvez, Délégué permanent auprès de l'Unesco.

**Irlande**

Mr. M. J. Quinn, Controller of Patents, Designs and Trade Marks, Patent Office.

**Israël**

S. Exc. M. Moshé Avidor, Ambassadeur, Délégué permanent auprès de l'Unesco.

**Japon**

M. Shuzo Ogawa, Directeur de la Division des affaires culturelles, Bureau des affaires culturelles, Ministère de l'Education.

M. Kichimasa Soda, Délégué permanent adjoint auprès de l'Unesco.

**Kenya**

Mr. D. J. Coward, Registrar General.

**Laos**

S. Exc. M. T. L. Rajasombat, Ambassadeur du Laos en France, Délégué permanent auprès de l'Unesco.

**Madagascar**

M. Gabriel Andrianarifetra, Représentant permanent adjoint auprès de l'Unesco.

M. E. Rabesahala, Directeur aux Affaires culturelles.

**Maroc**

M. Abdellab Chakroun, Sous-Directeur de la Radiodiffusion Télévision marocaine, Chargé des relations extérieures.

**Mexique**

M. A. Gonzales Cosio, Directeur général du droit d'auteur, Ministère de l'Education publique.

M. M. Acosta Romero, Assistant, Direction générale du droit d'auteur, Ministère de l'Education publique.

M. J. M. Fernandez Unsain, Président, Sociedad de Escritores de Cine, Radio y Televisión.

Mme Christiane de Diaz, Secrétaire de la Délégation permanente auprès de l'Unesco.

**Monaco**

Dr Georges Straschnov, Directeur, Service des affaires juridiques, Union européenne de radiodiffusion.

**Nicaragua**

S. Exc. Dr Julio Quintana Villanueva, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Nicaragua en France, Représentant permanent auprès de l'Unesco.

M. A. Quintana, Premier Secrétaire, Ambassade du Nicaragua à Paris.

M. Luis Ibarra, Attaché culturel, Ambassade du Nicaragua à Paris.

**Nigéria**

M. Ademola Adeleye, Délégué permanent adjoint auprès de l'Unesco.

**Nouvelle-Zélande**

Mr. P. G. Heenan, Liaison Officer for Unesco Affairs, Ambassade de Nouvelle-Zélande à Paris.

**Pays-Bas**

M. J. A. W. Schwan, Division pour la législation en matière de droit privé, Ministère de la Justice.

M. D. Weegelaer, Ministère des Affaires culturelles.

M. W. J. Blaekstone, Ministère des Affaires culturelles.

**Pérou**

S. Exc. M. A. Wagner de Reyna, Ambassadeur, Délégué permanent auprès de l'Unesco.

**Philippines**

M. S. A. Barrera, Conseiller, Ambassade des Philippines à Paris.

**Saint-Siège**

Mgr. Joseph Zabkar, Observateur permanent auprès de l'Unesco.

**Sénégal**

M. C. Dem, Secrétaire d'Ambassade à Paris.

**Suède**

M. Torwald Hesser, Conseiller à la Cour suprême.

M. Hans Danielius, Conseiller juridique, Ministère de la Justice.

**Tchécoslovaquie**

Dr Jiří Kordač, Chef du Département juridique, Ministère de la Culture.

**Thaïlande**

M. V. Nitibhon, Conseiller, Ambassade royale de Thaïlande à Paris.

**Tunisie**

M. Rafik Said, Ministre plénipotentiaire, Délégué permanent adjoint auprès de l'Unesco.

M. Ahderrahmane el Amri, Attaché de Cabinet, Secrétariat d'Etat aux Affaires culturelles.

**Turquie**

M. S. Gunay, Attaché culturel à Paris.

**Uruguay**

S. Exc. Dr Rémolo Botto, Ambassadeur, Délégué permanent auprès de l'Unesco.

**Yougoslavie**

S. Exc. M. Dušan Popovski, Ambassadeur, Délégué permanent auprès de l'Unesco.

Mr. Aleksandar Jelić, Directeur, Département des affaires juridiques, Secrétariat d'Etat aux Affaires étrangères.

**b) Organisations internationales intergouvernementales****Bureau international du Travail (BIT)**

M. E. Thompson, Chef de la Section des travailleurs non manuels.

**Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco)**

M. H. Saba, Sous-Directeur général pour les normes internationales et les affaires juridiques.

Mme M.-C. Doek, Chef de la Division du droit d'auteur.

M. Y. Matveev, Assistant juridique, Division du droit d'auteur.

**Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT)**

Prof. H. Desbois, Professeur à la Faculté de droit de Paris.

**c) Organisations internationales non gouvernementales****Association littéraire et artistique internationale (ALAI)**

M. Marcel Boutet, Président.

Prof. H. Desbois, Professeur à la Faculté de droit de Paris, Secrétaire perpétuel.

**Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)**

M. Léon Malaplate, Secrétaire général.

M. Jean-Alexis Ziegler, Secrétaire général adjoint.

M. Jean-Loup Tournier, Directeur général de la SACEM.

**Fédération internationale des acteurs (FIA)**

M. Rudolf Leuzinger, Secrétaire général de la Fédération internationale des musiciens.

**Fédération internationale des artistes de variétés (FIAV)**

M. Rudolf Leuzinger, Secrétaire général de la Fédération internationale des musiciens.

**Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI)**

M. Michel Curti, Avocat à la Cour, Conseiller juridique français de l'IFPI.  
Mme Michèle Lazare, Déléguée permanente de l'IFPI auprès de l'Unesco.

**Fédération internationale des musiciens (FIM)**

M. Rudolf Leuzinger, Secrétaire général.

**Fédération internationale des traducteurs (FIT)**

M. Pierre-François Caille, Président.  
M. Pierre Maliverni, Président du Comité du droit d'auteur.

**Internationale Gesellschaft für Urheberrecht (INTERGU)**

Prof. Dr Johannes Overath, Membre du Conseil de direction.  
M. Robert Talon, Délégué pour la France.

**Syndicat international des auteurs (IWG)**

M. Roger Fernay, Président de la Commission internationale du droit d'auteur.

**Union européenne de radiodiffusion (UER)**

Dr Georges Straschnov, Directeur, Service des affaires juridiques.

**Union internationale des éditeurs (UIE)**

M. Hjalmar Pettersson, Secrétaire général.  
M. André Géranton, Chef du Service juridique du Syndicat français des éditeurs.

**Union des radiodiffusions et télévisions nationales d'Afrique (URTNA)**

M. Mohammed el Bassionui, Secrétaire général.

**d) Organisations nationales non gouvernementales****American Book Publishers Council**

Mr. Leo N. Albert, Chairman, Joint International Copyright Task Force.

Mr. Dan Lacy, Vice-Chairman, Copyright Committee.

**American Educational Publishers Institute**

Mr. Leo Alhert, Chairman, Joint International Copyright Task Force of the American Book Publishers Council.

Mr. Dan Lacy, Vice-Chairman, Copyright Committee of the American Book Publishers Council.

Mrs. Bella L. Linden, Attorney.

**Canadian Copyright Institute**

Mr. Roy C. Sharp, Executive Director.

**III. Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)**

Professeur G. H. C. Bodenhausen, Directeur.

Dr Arpad Bogsch, Vice-Directeur.

M. Claude Masouyé, Conseiller supérieur chargé des relations extérieures, Chef p. i. de la Division du droit d'auteur.

M. Robert Hadl, Assistant juridique de la Division du droit d'auteur.

**IV. Bureau du Comité permanent**

Président: M. Jorge Carlos Ribeiro (Brésil).

Secrétaire: M. Claude Masouyé (BIRPI).



*ÉTUDES GÉNÉRALES*

**L'évolution actuelle de la télédistribution  
(problèmes de droit d'auteur et de droits voisins)**





















Franca KLAVER  
Professeur au Centre professionnel  
des journalistes d'Utrecht

---



## CORRESPONDANCE

---

**Lettre d'Israël**  
**Licences obligatoires pour les disques**





---

Victor HAZAN  
Avocat

# CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES

## Session extraordinaire du Comité intergouvernemental du droit d'auteur (Unesco)

(Paris, 3-7 février 1969)

### Rapport relatif aux séances du Comité intergouvernemental seul

1. Le Comité intergouvernemental du droit d'auteur institué par l'article XI de la Convention universelle s'est réuni en session extraordinaire à Paris, au siège de l'Unesco, du 3 au 7 février 1969.

2. Les douze Etats membres du Comité intergouvernemental du droit d'auteur étaient représentés, à savoir: République fédérale d'Allemagne, Brésil, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Italie, Japon, Kenya, Mexique, Royaume-Uni, Suisse.

3. Les Etats suivants parties à la Convention universelle ou membres des Nations Unies ou de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, étaient représentés par des observateurs: Afghanistan, Algérie, Andorre, Argentine, Autriche, Belgique, Canada, Ceylan, Chili, Costa Rica, Danemark, Finlande, Guatemala, Irlande, Israël, Laos, Madagascar, Maroc, Monaco, Nicaragua, Nigeria, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, Roumanie, Saint-Siège, Sénégal, Suède, Thaïlande, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie, Uruguay, Yougoslavie.

4. Les représentants de trois organisations intergouvernementales, de douze organisations internationales non gouvernementales et de trois organisations nationales non gouvernementales ont participé à la réunion en qualité d'observateurs.

5. La liste des participants figure en annexe au présent rapport<sup>1</sup>.

6. M. Ribeiro (Brésil), président par intérim du Comité intergouvernemental du droit d'auteur, a ouvert la session et formulé les vœux les plus chaleureux pour le plein succès des travaux.

7. M. Saba (sous-directeur général pour les normes internationales et les affaires juridiques de l'Unesco) a souhaité, au nom de M. René Mahieu, directeur général, la plus cordiale bienvenue aux Etats et aux observateurs. Il a constaté que la présente session du Comité intergouvernemental revêt une importance particulière puisque c'est la première fois que le Comité est appelé à exercer les responsabilités qui lui ont été déléguées par la Convention universelle en ce qui concerne la révision de cet instrument.

8. Il a souligné la complexité que pose l'état actuel du droit d'auteur international et précisé que cette complexité tient en grande partie au fait que l'utilisation des œuvres de l'esprit est l'un des facteurs essentiels du développement.

9. En terminant, M. Saba a indiqué que les résultats de la présente réunion étaient appelés à exercer une influence certaine sur l'évolution ultérieure du droit d'auteur international.

10. Le professeur Bodenhausen, directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI), s'est félicité d'assister aux séances du Comité intergouvernemental à titre consultatif conformément aux dispositions de la Convention universelle et a remercié le Directeur général de l'Unesco et ses collaborateurs de leur aimable hospitalité.

#### 1. Composition du Bureau jusqu'à la prochaine session ordinaire du Comité intergouvernemental

11. Le Comité a pris acte de la démission de son président, Son Exc. M. l'ambassadeur Cippio, appelé à d'autres fonctions (document IGC/XR/4).

12. A la suite des déclarations faites par les représentants de l'Argentine, de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Italie, du Mexique et du Royaume-Uni, M. Ribeiro, président par intérim du Comité, a été confirmé dans l'exercice des pouvoirs du président.

13. M. Ribeiro a rendu hommage à la compétence et à la maîtrise dont a fait preuve Son Exc. M. l'ambassadeur Cippio à la présidence du Comité intergouvernemental.

14. Son Exc. M. l'ambassadeur Charpentier (France) s'est associé à l'hommage rendu à S. Exc. M. l'ambassadeur Cippio et s'est félicité de voir M. Ribeiro assumer les fonctions de président de la présente session.

#### 2. Adoption de l'ordre du jour définitif

15. Le Comité intergouvernemental a adopté l'ordre du jour suivant: «Communication du Directeur général de l'Unesco concernant les observations relatives à la révision de l'article XVII de la Convention universelle sur le droit d'auteur reçues des Etats parties à cette Convention.»

#### 3. Révision de la Convention universelle sur le droit d'auteur

16. Le Secrétariat du Comité a soumis le rapport à ce sujet (document IGC/XR/2) qui contient les observations formulées par trente et un Etats parties à la Convention universelle sur l'opportunité de reviser l'article XVII de cette Convention à la suite de la consultation à laquelle a procédé le Directeur général de l'Unesco, en application de la résolution 5.122 que la Conférence générale a adoptée à sa quatorzième session.

<sup>1</sup> Voir ci-dessus, p. 54, la liste des participants du Comité permanent de l'Union de Berne. Cette liste comporte les mêmes personnalités que celles ayant participé au Comité intergouvernemental du droit d'auteur, sous réserve, pour ce qui concerne les Etats, de la composition des deux Comités.

17. Le professeur G. H. C. Bodenhausen (directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle, BIRPI) a soulevé deux questions préjudicielles:

- (i) celle de la délimitation des compétences entre la Conférence générale de l'Unesco et le Comité intergouvernemental du droit d'auteur. Il a précisé que le Comité intergouvernemental n'est pas un organe de l'Unesco et doit examiner de manière autonome la question de la révision de la Convention universelle;
- (ii) celle de la valeur juridique des demandes de révision émanant d'au moins 10 Etats parties à la Convention. A ce sujet, il a attiré l'attention du Comité sur les dispositions de l'article XII de la Convention universelle qui dispose que la convocation d'une conférence de révision est soit obligatoire si elle est demandée par au moins 10 Etats, soit soumise à l'appréciation discrétionnaire du Comité en l'absence d'un tel nombre de demandes.

18. Le représentant de l'Inde a fait observer qu'une formulation précise n'était pas imposée pour ce qui concerne les demandes de révision et que l'on pouvait déduire avec certitude que les réponses favorables à la convocation d'une conférence de révision constituaient des demandes juridiquement valables.

19. L'observateur de l'Argentine, tout en estimant comme le représentant de l'Inde qu'aucune formulation précise n'était imposée en ce qui concerne les demandes de révision de la Convention universelle sur le droit d'auteur, a émis l'avis que la valeur juridique des réponses transmises au Directeur général de l'Unesco devait être examinée.

20. Le représentant de l'Espagne a estimé que les questions soulevées par le Directeur des BIRPI étaient fondamentales. Il a précisé que, pour sa part, le Gouvernement de l'Espagne était favorable à la convocation d'une conférence de révision, mais ne formulait pas une demande formelle.

21. Les observateurs du Kenya, de Monaco, du Nigeria, du Pérou, de la Tchécoslovaquie et de la Yougoslavie ont informé le Comité que leurs Gouvernements demandaient formellement que soit convoquée une conférence de révision.

22. L'observateur du Chili a précisé que son Gouvernement non seulement se ralliait à la révision envisagée de la Convention universelle, mais formulait une demande expresse en ce sens.

23. Le représentant de la France a estimé, pour sa part, que le Comité intergouvernemental devait tenir compte de l'unanimité qu'avait manifesté la Conférence générale de l'Unesco en faveur de la révision de l'article XVII de la Convention universelle et que cette prise de position était suffisamment importante pour que le Comité considère nécessaire la convocation d'une conférence de révision.

24. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique s'est associé à la déclaration du Directeur des BIRPI en ce qui concerne les compétences respectives de la Conférence générale de l'Unesco et du Comité intergouvernemental du droit d'auteur.

25. Il a suggéré par ailleurs qu'un groupe de travail chargé d'examiner la valeur juridique des demandes de révision de la Convention universelle soit constitué.

26. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a appuyé la proposition des Etats-Unis d'Amérique.

27. Le représentant de l'Italie a précisé que le Comité intergouvernemental n'était pas compétent pour interpréter les observations formulées par les Etats parties à la Convention et appuyé l'idée de la constitution d'un groupe de travail qui serait chargé de l'examen des réponses parvenues au Directeur général de l'Unesco. Il a suggéré que, dans l'hypothèse où un doute subsisterait sur la validité juridique des réponses adressées par les Gouvernements, le Secrétariat de l'Unesco consulte les différents gouvernements concernés pour savoir s'ils demandent ou non la convocation d'une conférence de révision.

28. Le représentant du Royaume-Uni, tout en ne s'opposant pas à la constitution d'un groupe de travail chargé d'examiner les réponses formulées par les Etats parties à la Convention universelle, a posé la question de savoir si ledit groupe se trouverait en mesure d'interpréter les réponses considérées.

29. L'observateur de Ceylan, après avoir rappelé l'historique de la question examinée par le Comité intergouvernemental, a estimé que les observations formulées par les Etats parties à la Convention universelle constituaient des demandes formelles de révision.

30. L'observateur de Madagascar s'est associé aux déclarations de l'observateur de Ceylan.

31. L'observateur de l'Union des radiodiffusions et télévisions nationales d'Afrique (URTNA) a rappelé la position des pays africains et souligné l'urgence que présentait pour ces pays la révision de l'article XVII de la Convention universelle.

32. L'observateur de la Tunisie a remercié le représentant de la France d'avoir rappelé l'unanimité qui a présidé au vote de la résolution 5.122 adoptée par la Conférence générale de l'Unesco, ce qui impliquait que plus de dix Etats demandaient la convocation d'une conférence de révision. Il a attiré l'attention du Comité sur les difficultés des pays en voie de développement qui, faute d'une solution appropriée, pourraient se trouver amenés à ne plus appartenir à aucun système conventionnel de protection du droit d'auteur.

33. A l'issue de cet échange de vues, le Président du Comité a constaté qu'il existait un accord presque général au sein du Comité intergouvernemental en vue de convoquer une conférence de révision de la Convention universelle. Par ailleurs, aucune opposition ne s'étant manifestée à ce sujet, il a conclu que le Comité voulait convoquer une conférence de révision.

34. Lors de la reprise de la discussion, le représentant de la France a émis l'avis qu'il importait de permettre aux Etats en voie de développement de bénéficier de la protection garantie par la Convention universelle. Il a rappelé qu'une décision avait été prise par le Comité lors de sa précédente séance en vue de convoquer une conférence de révision. Il a

estimé qu'un sous-comité constitué conformément à l'article 16 du règlement intérieur du Comité intergouvernemental pourrait être chargé de préparer la conférence de révision dont le mandat serait limité à la modification de l'article XVII et de la Déclaration annexe y relative, sans envisager les clauses de droit matériel.

35. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique s'est félicité de la décision prise par le Comité de réviser la Convention universelle et a indiqué que sa délégation présentait à ce sujet une résolution en vue de la mise en œuvre de cette décision. Cette résolution propose notamment qu'un sous-comité constitué conformément à l'article 16 du règlement intérieur du Comité intergouvernemental, examinie les points ci-après:

1. la suspension de la clause de sauvegarde doit-elle être limitée aux pays en voie de développement, et, dans l'affirmative, comment cette expression doit-elle être définie?
2. la clause de sauvegarde doit-elle être suspendue indéfiniment ou pour une période déterminée?
3. un membre de l'Union de Berne devrait-il obtenir le droit de faire coïncider le degré de protection avec celui qu'offre un pays en voie de développement sous le régime de la suspension?
4. la clause de sauvegarde peut-elle ou doit-elle être remplacée par un lien entre l'Union de Berne et la Convention universelle sur le droit d'auteur?
5. à quelle majorité une conférence de révision doit-elle se prononcer pour réviser la Déclaration annexe?

36. Le sous-comité ainsi institué devrait se réunir avant le groupe d'étude conjoint envisagé par la résolution 59 (IX) du Comité intergouvernemental auquel pourraient être transmis les résultats de ces travaux.

37. L'observateur de la Roumanie a exprimé l'avis que la résolution 59 (IX) du Comité intergouvernemental devait constituer la base des travaux qu'aurait à accomplir le groupe d'étude conjoint.

38. L'observateur de la Tunisie a rappelé qu'au cours de la précédente séance du Comité, un accord général s'était manifesté en faveur de la convocation d'une conférence de révision de la Convention universelle. Il a attiré l'attention du Comité sur la procédure prévue aux articles XI et XII de la Convention en vue de la préparation des conférences de révision, qui attribuent au Comité intergouvernemental une compétence exclusive à ce sujet. Par ailleurs, il a rappelé les termes de la résolution 5.122 adoptée par la quinzième session de la Conférence générale de l'Unesco qui autorise le Directeur général à prendre les mesures nécessaires d'une part en vue de permettre aux organismes compétents d'étudier la possibilité de réviser l'article XVII de la Convention universelle, et d'autre part, de constituer un groupe d'étude conjoint qui pourrait être amené à examiner toutes autres révisions de cet instrument qui sembleraient nécessaires.

39. Le représentant du Kenya a présenté un projet de résolution visant à la convocation d'une conférence de révision en vue de modifier l'article XVII de la Convention universelle et à la constitution d'un sous-comité constitué

conformément à l'article 16 du règlement intérieur du Comité intergouvernemental, qui serait chargé de préparer ladite conférence. Tout en reconnaissant qu'il appartenait au Comité de décider de la composition de ce sous-comité, il a proposé qu'il soit constitué des représentants des Etats ci-après: Brésil, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Italie.

40. L'observateur du Maroc a rappelé l'unanimité qui s'est dégagée lors du vote de la résolution 5.122 de la Conférence générale de l'Unesco et souligné l'importance qu'il convenait d'attacher à cette résolution, étant donné que la Convention universelle a été élaborée et adoptée sous les auspices de l'Unesco. Il a précisé que la révision de l'article XVII de la Convention universelle étant à même d'empêcher les Etats en voie de développement de se retirer de tout système de protection du droit d'auteur, cette révision devrait se révéler profitable à la fois à l'Union de Berne et à la Convention universelle.

41. Le représentant de l'Inde s'est associé aux déclarations du représentant du Kenya et de l'observateur de la Tunisie.

42. Le représentant du Royaume-Uni, tout en reconnaissant le bien-fondé de la modification de l'article XVII et de la Déclaration annexe y relative, a estimé qu'il convenait d'agir avec prudence et qu'il était nécessaire d'examiner cette question avec l'ensemble des problèmes soulevés en matière de droit d'auteur international.

43. Le représentant du Mexique a appuyé la déclaration du représentant du Royaume-Uni.

44. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a rappelé que le projet de résolution préparé par sa délégation tenait compte des besoins des pays en voie de développement.

45. Le représentant de l'Italie a rappelé que la réponse de son Gouvernement à la consultation faite par le Directeur général de l'Unesco en exécution de la résolution 5.122 de la Conférence générale, était favorable à une révision limitée exclusivement à l'article XVII et précisé que cette réponse devait être interprétée comme une demande formelle de révision au sens de l'article XII de la Convention.

46. A l'issue de ses délibérations, le Comité intergouvernemental a constitué un Comité de rédaction composé des Etats ci-après: République fédérale d'Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Kenya, Mexique, Royaume-Uni.

47. Le Président du Comité intergouvernemental, faisant partie *ex officio* du Comité de rédaction, a été élu à l'unanimité président dudit Comité.

48. Le Comité de rédaction a élaboré un projet de résolution qui a été adopté par le Comité intergouvernemental et qui figure en annexe au présent rapport (Annexe A).

49. Le Comité ayant été informé que l'adhésion de la Tunisie à la Convention universelle était imminente, a décidé, sur une proposition de la France appuyée par le Sénégal, que dans l'hypothèse où ladite Convention serait entrée en vigueur pour cet Etat lors de la réunion du sous-comité institué conformément à l'article 16 du règlement intérieur du Comité intergouvernemental, la Tunisie serait autorisée à assister en qualité d'observateur aux réunions de ce sous-comité.

50. Le représentant de l'Italie a posé la question de savoir quels étaient les Etats membres du sous-comité qui s'étaient prononcés en faveur de la révision de l'article XVII de la Convention universelle.

51. Le Sous-Directeur général pour les normes internationales et les affaires juridiques a indiqué que parmi ces Etats, l'Inde et le Kenya avaient demandé la révision de ce texte.

52. Le représentant de la France a précisé que son Gouvernement était également en faveur d'une telle révision.

53. La résolution 1(XR) a été adoptée à l'unanimité.

#### 4. Autres questions

54. Les autres questions figurant à l'ordre du jour du Comité intergouvernemental ont été examinées en séance commune avec le Comité permanent de l'Union de Berne<sup>2</sup>.

### ANNEXE A

#### Résolution n° 1 (XR)

Le Comité intergouvernemental du droit d'auteur,

Considérant les demandes d'un certain nombre de pays parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur tendant à réunir une conférence en vue de la révision de ladite Convention,

Notant que ces demandes ont été formulées à la suite de propositions visant à modifier les dispositions de la Convention universelle sur le droit d'auteur eu égard à ses rapports avec la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques;

Reconnaissant qu'il est tenu, au titre de l'article XI de la Convention universelle sur le droit d'auteur, de préparer avec soin et de manière approfondie toute conférence de révision,

Décide de convoquer une conférence pour la révision de l'article XVII de la Convention universelle sur le droit d'auteur et de la Déclaration annexée y relative,

Crée, conformément à l'article 16 de son règlement intérieur, un sous-comité chargé d'examiner les problèmes soulevés par les propositions de révision de l'article XVII et de sa Déclaration annexée. Le sous-comité

<sup>2</sup> Voir ci-dessus, p. 50, deuxième partie du rapport du Comité permanent de l'Union de Berne.

est composé des membres ci-après: République fédérale d'Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Irak, Kenya, Mexique; le Président du Comité intergouvernemental fait partie *ex officio* du sous-comité; le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle peuvent assister aux séances du sous-comité avec voix consultative; la Tchécoslovaquie et deux Etats membres du Comité permanent de l'Union de Berne désignés par celui-ci, assistent aux séances du sous-comité en qualité d'observateurs;

Exprime le vœu que le sous-comité examine notamment les questions suivantes:

1. la suspension de la clause de sauvegarde doit-elle être limitée aux pays en voie de développement et, dans l'affirmative, comment cette dernière expression doit-elle être définie?
2. la clause de sauvegarde doit-elle être suspendue indéfiniment ou pour une période déterminée?
3. un membre de l'Union de Berne devrait-il obtenir le droit de faire coïncider le degré de protection avec celui qu'offre un pays en voie de développement sous le régime de la suspension?
4. la clause de sauvegarde peut-elle ou doit-elle être remplacée par un lieu entre l'Union de Berne et la Convention universelle sur le droit d'auteur?
5. à quelle majorité une conférence de révision doit-elle se prononcer pour réviser la Convention universelle sur le droit d'auteur et notamment l'article XVII et la Déclaration annexée y relative?

Demande que le sous-comité sonnète son rapport au Comité intergouvernemental du droit d'auteur lors de sa prochaine session ordinaire et recommande qu'il communique pour information ledit rapport au Groupe d'étude conjoint créé en vertu de la résolution n° 2 (XR);

Décide que le Comité intergouvernemental du droit d'auteur, lors de sa prochaine session ordinaire, fixera la date de réunion de la Conférence chargée de réviser l'article XVII de la Convention universelle sur le droit d'auteur et la Déclaration annexée y relative et procédera à sa préparation, en tenant compte des résultats des travaux du sous-comité créé en vertu de la présente résolution.

La documentation préparée par le Secrétariat et soumise à la prochaine session ordinaire du Comité intergouvernemental du droit d'auteur devra comprendre un compte rendu des travaux accomplis à cette date par le Groupe d'étude conjoint établi conformément à la résolution 59 (IX) du Comité intergouvernemental du droit d'auteur;

Charge le Président du Comité intergouvernemental du droit d'auteur de convoquer, en consultation avec le Directeur général de l'Unesco, le sous-comité ainsi constitué.



## CALENDRIER

### Réunions des BIRPI

- 17 et 18 avril 1969 (Genève) — Comité de l'Union de Paris pour la coopération internationale en matière de méthodes de recherches documentaires entre Offices de brevets (ICIREPAT) — Comité de coordination technique (1<sup>re</sup> session)**
- 9 au 12 juin 1969 (Abidjan) — Comité d'experts africains**  
*But:* Elaborer un statut-type des sociétés d'auteurs à l'usage des Etats africains — *Invitations:* Congo (Kinshasa), Côte d'Ivoire, Ghana, Kenya, Malawi, Nigeria, Sénégal, Tunisie — *Observateurs:* Organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec l'Unesco
- 20 et 21 juin 1969 (Genève) — Comité permanent de l'Union de Berne (session extraordinaire)**  
*But:* Délibérations sur diverses questions de droit d'auteur — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), Belgique, Brésil, Danemark, Espagne, France, Inde, Italie, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Suisse — *Observateurs:* Tous les autres Etats membres de l'Union de Berne; Organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales
- 17 septembre 1969 (Genève) — Comité de l'Union de Paris pour la coopération internationale en matière de méthodes de recherches documentaires entre Offices de brevets (ICIREPAT) — Comité de coordination technique (2<sup>e</sup> session)**
- 18 et 19 septembre 1969 (Genève) — Comité de l'Union de Paris pour la coopération internationale en matière de méthodes de recherches documentaires entre Offices de brevets (ICIREPAT) — 1<sup>re</sup> Réunion annuelle**
- 22 au 26 septembre 1969 (Genève) — Comité de Coordination Interunions (7<sup>e</sup> session)**  
*But:* Programme et budget des BIRPI pour 1970 — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Cameroun, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Inde, Iran, Italie, Japon, Kenya, Maroc, Mexique, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Union soviétique
- 22 au 26 septembre 1969 (Genève) — Comité exécutif de la Conférence de Représentants de l'Union de Paris (5<sup>e</sup> session)**  
*But:* Programme et budget (Union de Paris) pour 1970 — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), Argentine, Australie, Autriche, Cameroun, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Iran, Japon, Kenya, Maroc, Mexique, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Union soviétique — *Observateurs:* Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris; Organisation des Nations Unies; Institut International des Brevets
- 22 au 26 septembre 1969 (Genève) — Conseil de l'Union de Lisbonne pour la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international (4<sup>e</sup> session)**  
*But:* Réunion annuelle — *Invitations:* Tous les Etats membres de l'Union de Lisbonne — *Observateurs:* Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris
- 29 septembre au 3 octobre 1969 (Washington) — Groupe d'étude conjoint sur le droit d'auteur international**  
*But:* Examiner toutes questions concernant les relations internationales en matière de droit d'auteur — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), Argentine, Australie, Brésil, Canada, Ceylan, Côte d'Ivoire, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Italie, Japon, Kenya, Mexique, Nigeria, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Tchécoslovaquie, Tunisie, Yougoslavie — *Observateurs:* Organisations à désigner — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec l'Unesco.
- 10 au 12 décembre 1969 (Paris) — Comité intergouvernemental Convention de Rome (droits voisins) convoqué conjointement par les BIRPI, le BIT et l'Unesco (2<sup>e</sup> session)**
- 15 au 19 décembre 1969 (Paris) — Comité permanent de l'Union de Berne (14<sup>e</sup> session ordinaire)**

### Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

- 21 au 27 mars 1969 (Le Caire) — Organisation afro-asiatique de coopération économique (AFRASEC) — Conférence afro-asiatique sur le développement des petites industries**
- 25 et 26 mars 1969 (La Haye) — Institut International des Brevets (IIB) — 100<sup>e</sup> session du Conseil d'administration**
- 19 au 22 mai 1969 (Prague) — Fédération internationale des musiciens — Comité exécutif**
- 25 au 29 mai 1969 (Vienne) — Ligue internationale contre la concurrence déloyale (LICCD) — 21<sup>e</sup> Congrès**
- 31 mai au 7 juin 1969 (Istanbul) — Chambre de commerce internationale (CCI) — XXII<sup>e</sup> Congrès**
- 9 au 14 juin 1969 (Venise) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) — XXVII<sup>e</sup> Congrès international**
- 23 au 27 juin 1969 (Paris) — Unesco — Sous-comité du Comité intergouvernemental du droit d'auteur**
- 1er au 5 juillet 1969 (Moscou) — Symposium juhilaire de Moscou 1969 (Propriété industrielle)**
- 3 au 7 juillet 1969 (Moscou) — Syndicat international des auteurs (IWG) — 2<sup>e</sup> Congrès**
- 8 au 12 septembre 1969 (Nuremberg) — Fédération internationale des musiciens — 7<sup>e</sup> Congrès ordinaire**